



Quatrième Commission d'Etude
Droit Public et Social

Réunion de Amsterdam, 22-26 septembre 1996

Conclusions

LES ASSURANCES SOCIALES EN RELATION AVEC LE LICENCIEMENT

Les discussions faites lors de l'examen des différents rapports, ont permis aux membres de la Commission d'aboutir aux conclusions suivantes:

1. Dans l'ensemble des pays, les législations ont prévu les assurances sociales qui peuvent être des institutions publiques ou privées, semi-publiques ou parfois publiques d'une part et privées, d'autre part.

2. Les assurances sociales peuvent prendre en charge les employés licenciés avec ou sans distinction du motif du licenciement.

Il a été constaté que, dans certains pays, tel n'était pas le cas; aussi, la Commission a-t-elle recommandé que dans ces pays les travailleurs soient bénéficiaires de l'assurance sociale. Il y a lieu de considérer que s'agissant des indemnités allouées par les assurances sociales aux travailleurs congédiés, il est tenu compte des sommes versées par l'employeur.

Quant à l'employé démissionnaire, les législations permettent généralement aux assurances sociales de couvrir le travailleur après une certaine période d'attente.

3. En cas de demande d'indemnité par un employé à son employeur il est possible de recourir à une action en justice lorsqu'apparaît une difficulté, tandis qu'en cas de litige avec la sécurité sociale, ce sont des procédures administratives qui sont généralement utilisées.

4. Les assurances sociales ont pour ressources les cotisations versées par les employeurs et les employés avec ou sans participation de l'état.

5. En outre, la santé du travailleur congédié et celle de sa famille, la retraite et aussi le décès peuvent être totalement ou partiellement pris en charge par les assurances sociales.